

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°89-2021-303

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2021

## Sommaire

89-2021-11-08-00001 - Arrêté portant délégation de signature (2 pages)	Page 4
89-2021-10-29-00007 - Avis de recrutement sans concours agent des services hospitaliers qualifié, agent d'entretien qualifié, adjoint administratif (3 pages)	Page 7
89-2021-11-08-00002 - Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et d'autres textes (10 pages)	Page 11
<b>ARS Bourgogne Franche-Comté /</b>	
89-2021-11-09-00003 - Arrêté ARSBFC/DCPT/2021-010 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) de l'Yonne (6 pages)	Page 22
89-2021-10-18-00003 - Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0088 portant désignation de Madame Christelle BRASSEUR, directrice de l'EHPAD de BRIENON-SUR-ARMENCON, en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD de MIGENNES (Yonne) (2 pages)	Page 29
<b>Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /</b>	
89-2021-10-29-00002 - 2021-0118 SPA ALC_AP habilitation sanitaire Dr THIERY Elonore (1 page)	Page 32
<b>Direction départementale des territoires de l'Yonne /</b>	
89-2021-11-04-00001 - ARRÊTÉ N° DDT/USR/2021/0052 Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6, dans le département de l'Yonne, à l'occasion des travaux de mise en conformité de la signalisation verticale en approche de l'aire de services de La Réserve, PR 122+900, sens Paris / Lyon. (4 pages)	Page 34
89-2021-11-04-00002 - ARRÊTÉ N° DDT/USR/2021/0053 Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6, dans le département de l'Yonne, à l'occasion des travaux de carottage sur chaussées, du PR174+500 au PR168 sens Lyon / Paris. (4 pages)	Page 39
89-2021-11-09-00004 - Arrêté n° DDT/SEE/2021/0042 portant déclaration d'intérêt général (DIG) et valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement pour la restauration écologique du Tholon sur la commune d'AILLANT SUR THOLON (10 pages)	Page 44
<b>Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté / Unité départementale de l'Yonne</b>	
89-2021-10-27-00003 - Récépissé déclaration CASTEL Entreprise (2 pages)	Page 55

**DRIEAT IDF /**

89-2021-10-27-00002 - Arrêté préfectoral n°2021/DRIEAT/SPPE/0674 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins de sauvegarde sur l'Yonne (6 pages)

Page 58

**Préfecture de l'Yonne /**

89-2021-11-05-00002 - Arrêté portant classement de l'office de tourisme du Grand Vezelay en catégorie II (2 pages)

Page 65

**Préfecture de l'Yonne / Cabinet**

89-2021-11-02-00003 - homologation circuit endurance moto Migé (3 pages) Page 68

89-2021-11-08-00001

Arrêté portant délégation de signature





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON**

**MAISON D'ARRET D'AUXERRE**

**A AUXERRE**

**Le 08 novembre 2021**

### **Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu (*autre texte fondant permettant de fonder une délégation de signature du chef d'établissement*);

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/08/2020 nommant **Monsieur Matthieu FRACSO**, en qualité de chef d'établissement de la MAISON D'ARRET D'AUXERRE.

**Monsieur Matthieu FRACSO** chef d'établissement de la MAISON D'ARRET D'AUXERRE.

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Patrick MOUCHOT**, en qualité d'adjoint au Chef d'établissement à la maison d'arrêt d'Auxerre aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Lionel LE FRANCOIS**, en qualité de Chef de détention à la maison d'arrêt d'Auxerre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Christophe MARCOTTE**, en qualité d'Officier à la maison d'arrêt d'Auxerre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Lionel FERRAND**, en qualité de Premier surveillant à la maison d'arrêt d'Auxerre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Stéphane RENAULT**, en qualité de Premier surveillant à la maison d'arrêt d'Auxerre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Arnaud QUENELLE**, en qualité de faisant fonction Premier surveillant à la maison d'arrêt d'Auxerre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7** : Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Patrick DENUS**, en qualité de faisant fonction Premier surveillant à la maison d'arrêt d'Auxerre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article X** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège [à ajuster selon le nom du recueil où sont publiées les délégations de signature] et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement

M. MATTHIEU FRACSO



89-2021-10-29-00007

Avis de recrutement sans concours agent des services hospitaliers qualifié, agent d'entretien qualifié, adjoint administratif



## DECISION 339/ SV / PERS 2021

### AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS Agent des Services Hospitaliers Qualifié

Un recrutement sans concours est organisé par le Centre Hospitalier de Joigny en application des :

- ° Décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière ;
- ° Décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière ;
- ° Décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière ;

En vue de pourvoir :

► **10 postes d'agent des Services Hospitaliers Qualifié**


- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.
- La sélection des candidats est confiée à une Commission interne à l'Etablissement.
- Le dossier de candidature devra comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.
- Les candidatures devront être déposées à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de JOIGNY, jusqu'au 15 décembre 2021, conformément à la publication du présent avis sur le site de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.
- Seuls seront auditionnés les candidats retenus à la suite de l'examen de leur dossier par la Commission.

JOIGNY, le 29 octobre 2021

Le Directeur Général  
du GHT Nord Yonne



Jean Dominique MARGUER



## DECISION 340 / SV / PERS 2021

### AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS Agent d'Entretien Qualifié

Un recrutement sans concours est organisé par le Centre Hospitalier de JOIGNY en application des :

- ° Décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière ;
- ° Décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière ;
- ° Décret n° 2016-1705 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels de la filière ouvrière et technique de la Fonction Publique Hospitalière  
En vue de pourvoir :

#### ► 3 postes d'agent d'Entretien Qualifié

- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.
- La sélection des candidats est confiée à une Commission interne à l'Etablissement.
- Le dossier de candidature devra comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.
- Les candidatures devront être déposées à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de JOIGNY, jusqu'au 15 décembre 2021, conformément à la publication du présent avis sur le site de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.
- Seuls seront auditionnés les candidats retenus à la suite de l'examen de leur dossier par la Commission

JOIGNY, le 29 octobre 2021

Le Directeur Général  
du GHT Nord Yonne

Jean Dominique MARQUIER



## DECISION 341/ SV / PERS 2021

### AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS Adjoint Administratif

Un recrutement sans concours est organisé par le Centre Hospitalier de Joigny en application des :

- ° Décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière ;
- ° Décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016 modifiant le décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière ;
- ° Décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière ;

En vue de pourvoir :

► **3 postes d'adjoint administratif**

- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.
- La sélection des candidats est confiée à une Commission interne à l'Etablissement.
- Le dossier de candidature devra comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée.
- Les candidatures devront être déposées à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de JOIGNY, jusqu'au 15 décembre 2021, conformément à la publication du présent avis sur le site de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.
- Seuls seront auditionnés les candidats retenus à la suite de l'examen de leur dossier par la Commission.

JOIGNY, le 29 octobre 2021

Le Directeur Général  
du GHT Nord Yonne

Jean Dominique MARQUIER



89-2021-11-08-00002

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et d'autres textes



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale**

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et lers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

	Articles	1	2	3	4
<b>Décisions concernées</b>					
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X	
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X



Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X	X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transferts, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X	
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 57-6-24	X	X	X	X	
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X	X
<b>Discipline</b>						
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-5 +	X	X	X	X	X
	R. 57-7-12	X	X	X	X	X

Demandeur le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu' en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 57-7-22	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X	X
<b>Isolément</b>					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-I RI	X	X	X	X

Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X		
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X		
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X		
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X		
<b>Achats</b>						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine						
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X	X		
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X		
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X		

Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X	X
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X
<b>Or ganisation de l' assistance spirituelle</b>				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R. 57-7-46	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X



Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue ( <i>pour les personnes condamnées</i> )	R. 57-8-23	X	X	X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X
<b>Activités, enseignement, travail, consultations</b>				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718			
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X	X	X
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 57-9-2-5	X	X	X
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D. 433-2	X	X	X
<b>Administratif</b>				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	X	X
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	723-3 D. 142	X	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X	X
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X		X
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	X	X
<b>Gestion des greffes</b>					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X	X	X
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X

Habiller les agents du greffe pour interroger le FILAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X	X
<b>Régie des comptes nominatifs</b>				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	X
<b>Ressources humaines</b>				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X
<b>GENESIS</b>				
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 57-9-22	X	X	X



**II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes**

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique				
<p>Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique</p>	<p>Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019<sup>1</sup></p>			X	X

Le Chef d'établissement  
M. Matthieu FRAISSÉ



<sup>1</sup> Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2021-11-09-00003

Arrêté ARSBFC/DCPT/2021-010 portant  
modification de la composition du comité  
départemental de l'aide médicale urgente de la  
permanence des soins et des transports  
sanitaires (CODAMUPS TS) de l'Yonne

**Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2021-10**

Portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) de l'Yonne

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 nommant Monsieur Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Henri Prévost en qualité de Préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2021-02 du 5 mai 2021 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS TS) de l'Yonne

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Yonne en date du 16 juillet 2021 portant désignation de son représentant ;

Vu le courrier électronique de l'URPS médecins libéraux de Bourgogne Franche-Comté en date du 16 septembre 2021 désignant ses nouveaux représentants ;



Vu le courrier électronique de l'URPS chirurgiens-dentistes de Bourgogne Franche-Comté en date du 20 octobre 2021 désignant son nouveau représentant ;

Vu le courrier électronique de l'URPS pharmaciens de Bourgogne Franche-Comté en date du 20 octobre 2021 désignant son nouveau représentant ;

### ARRETENT

**Article 1** : L'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2021-02 du 5 mai 2021 portant désignation des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Yonne est modifié comme suit :

<b>1° Des représentants des collectivités territoriales :</b>	
a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental	<b>Monsieur Gilles PIRMAN</b>
b) Deux maires désignés par les associations départementales des maires	<b>Monsieur Marcel CHEVILLON</b> , maire de Coulanges sur Yonne au titre de l'AMRY <b>Madame Marie-José VAILLANT</b> , maire de Chablis au titre de l'AMF 89
<b>2° Des partenaires de l'aide médicale urgente</b>	
a) Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	<b>Docteur Mohamed DYANI</b> <b>Docteur Samia BREGIGEON</b>
b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	<b>Monsieur Jean-Dominique MARQUIER</b>
c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours	<b>Monsieur Christophe BONNEFOND</b>
d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours	<b>Colonel Jérôme COSTE</b>
e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	<b>Docteur Pascal THOMASSIN</b>
f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours	<b>Commandant Emmanuel VITELLIUS</b>
<b>3° Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent</b>	
a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire <b>Docteur Nadia AZAIEZ</b>
	Suppléant <b>Docteur René GRISOUARD</b>
b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Titulaire <b>Docteur Christophe THIBAUT</b>
	Suppléant <b>Pas de désignation</b>
	Titulaire <b>Docteur Christelle GUYOT</b>
	Suppléant <b>Pas de désignation</b>
	Titulaire <b>Pas de désignation</b>
	Suppléant <b>Pas de désignation</b>



	Titulaire <b>Pas de désignation</b> Suppléant Pas de désignation
c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française	Titulaire <b>Jean-Paul COLIN</b> Suppléant Jean-Bernard GODARD
d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	<b>AMUF</b> Titulaire pas de désignation Suppléant pas de désignation
	<b>SUDF</b> Titulaire <b>Docteur Ayoub TOUIHAR</b> Suppléant Docteur Philippe DREYFUS
e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département	Titulaire Sans objet Suppléant Sans objet
f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental	SOS médecins AUXERRE Titulaire <b>Docteur Philippe MIFSUD</b> Suppléant Docteur Abd El-Kader DJEMAA
	SOS médecins SENS Titulaire <b>Docteur Xavier PEQUIGNOT</b> Suppléant : Docteur Jean-Luc DINET
	Association Régulib Titulaire <b>Docteur David TAUPENOT</b> Suppléant Docteur Dominique BREUILLE
g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique	Titulaire <b>Monsieur Pascal GOUIN</b> Suppléant Madame Sévena RELAND
h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département	<b>FEHAP</b> Titulaire <b>Monsieur Sacha KUPRESKI</b> Suppléant pas de désignation
	<b>FHP</b> Titulaire <b>Madame Grazyna HADAMIK</b> Suppléant Monsieur Sébastien PORTEMER



<p>i) Les représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental</p>	<p>CNSA :  Titulaire <b>Monsieur David GRILLOT</b>  Suppléant Madame Cécile NONAT  FNAP :  Titulaire <b>Monsieur Mickaël GIACOMAZZI</b>  Suppléant Monsieur David DELAGE  Titulaire <b>Monsieur Olivier CHAUVEAU</b>  Suppléant Monsieur Olivier BORDAS  Titulaire <b>Monsieur Thibault LECLERCQ</b>  Suppléant pas de désignation</p>
<p>j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;</p>	<p>Titulaire <b>Monsieur Romain RENARD</b>  Suppléant Pas de désignation</p>
<p>k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens</p>	<p>Titulaire <b>Madame Caroline DEPOUHON</b>  Suppléant Madame Marie-Jeanne DUBREUIL</p>
<p>l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine</p>	<p>Titulaire <b>Monsieur Damien MICHEL</b>  Suppléant Pas de désignation</p>
<p>m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national (FSPF)</p>	<p>Titulaire <b>Monsieur Laurent SALAUN</b>  Suppléant Pas de désignation</p>
<p>n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes</p>	<p>Titulaire <b>Docteur Laurence TASSARD-PICAUD</b>  Suppléant Docteur Patrick CADOUX</p>
<p>o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes</p>	<p>Titulaire <b>Monsieur Ludovic GATOUILLET</b>  Suppléant Pas de désignation</p>
<p><b>4° Un représentant des associations d'usagers</b></p>	
	<p>Titulaire <b>Madame Marie-Claire WEINBRENNER</b>  Suppléant Monsieur Bernard DRUJON</p>



**Article 2** : La composition du sous-comité médical est modifiée comme suit :

Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département	<b>Docteur Mohamed DYANI</b> <b>Docteur Samia BREGIGEON</b>
Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	<b>Docteur Pascal THOMASSIN</b>
Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins	Titulaire <b>Docteur Nadia AZAIEZ</b>
	Suppléant Docteur René GRISOUARD
Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins	Titulaire <b>Docteur Christophe THIBAUT</b> Suppléant pas de désignation
	Titulaire <b>Docteur Christelle GUYOT</b> Suppléant pas de désignation
	Titulaire <b>pas de désignation</b> Suppléant pas de désignation
	Titulaire <b>pas de désignation</b> Suppléant pas de désignation
Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières	Titulaire pas de désignation <b>AMUF</b> Suppléant pas de désignation
	Titulaire <b>Docteur Ayoub TOUIHAR</b> <b>SUDF</b> Suppléant : Docteur Philippe DREYFUS
Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département	Titulaire sans objet Suppléant sans objet
Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental	Titulaire <b>Docteur Philippe MIFSUD</b> Suppléant Docteur Abd el-Kader DJEMAA
	Titulaire <b>Docteur Xavier PEQUIGNOT</b> Suppléant Docteur Jean-Luc DINET
	Titulaire <b>Docteur David TAUPENOT</b> Suppléant Docteur Dominique BREUILLE



**Article 3:** La composition du sous-comité des transports sanitaires est modifié comme suit :

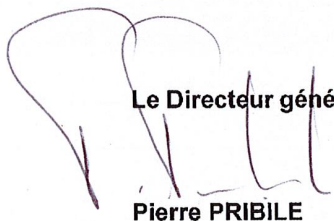
médecin responsable de service d'aide médicale urgente	- <b>Docteur Mohamed DYANI</b>
directeur départemental du service d'incendie et de secours	- <b>Colonel Jérôme COSTE</b>
médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours	- <b>Docteur Pascal THOMASSIN</b>
L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours	<b>Commandant Emmanuel VITELLIUS</b>
Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental	<b>CNSA :</b> Titulaire : <b>Monsieur David GRILLOT</b> Suppléant : Madame Cécile NONAT <b>FNAP :</b> Titulaire : <b>Monsieur Mickaël GIACOMAZZI</b> Suppléant : Monsieur David DELAGE Titulaire : <b>Monsieur Olivier CHAUVEAU</b> Suppléant : Monsieur Olivier BORDAS Titulaire : <b>Monsieur Thibault LECLERCQ</b> Suppléant : pas de désignation
Le directeur d'un établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence	- <b>Monsieur Jean-Dominique MARQUIER</b>
Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires	- Sans objet
Le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental	- Titulaire <b>Monsieur Romain RENARD</b> - Suppléant pas de désignation
Trois membres désignés par pairs au sein du comité départemental :	
Deux représentants des collectivités territoriales	A désigner lors de l'installation du CODAMUPS-TS
un médecin d'exercice libéral	A désigner lors de l'installation du CODAMUPS-TS

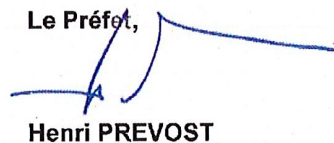
**Article 4 :** Les articles 5 à 9 de l'arrêté n° ARSBFC/DCPT/2021-02 du 5 mai 2021 demeurent inchangés.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les membres ou à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Madame la directrice de cabinet de la Préfecture de l'Yonne, Madame la directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Auxerre, le - 9 NOV. 2021

  
Le Directeur général,  
**Pierre PRIBILE**

  
Le Préfet,  
**Henri PREVOST**



ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2021-10-18-00003

Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0088 portant  
désignation de Madame Christelle BRASSEUR,  
directrice de l'EHPAD de  
BRIENON-SUR-ARMENCON, en qualité de  
directrice par intérim de l'EHPAD de MIGENNES  
(Yonne)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS**  
Département Ressources Humaines du Système de Santé

**Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0088 portant désignation de  
Madame Christelle BRASSEUR, directrice de l'EHPAD de BRIENON-SUR-ARMENCON,  
en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD de MIGENNES (Yonne)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, notamment son article 1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2007 modifié portant application du décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 susvisé, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU les dispositions du décret n°2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière qui sont venus modifier les modalités d'indemnisation des intérim de direction ;

VU l'arrêté du CNG en date du 9 septembre 2021 portant détachement de Monsieur Louis LEFEBVRE, directeur de l'EHPAD de MIGENNES, dans le corps des directeurs d'hôpital aux Centres Hospitaliers de PLAISIR et du VESINET et de l'EHPAD des Aulnettes de VIROFLAY, à compter du 18 octobre 2021 ;

VU l'arrêté du CNG en date du 19 mars 2019 portant nomination de Madame Christelle BRASSEUR, en qualité de directrice de l'EHPAD de BRIENON-SUR-ARMANCON, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**Considérant** l'accord de Madame Christelle BRASSEUR, directrice de l'EHPAD de BRIENON-SUR-ARMANCON, pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD de MIGENNES, à compter du 18 octobre 2021 ;

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup> :** Madame Christelle BRASSEUR, directrice de l'EHPAD de BRIENON-SUR-ARMANCON, est désignée, à compter du 18 octobre 2021, directrice par intérim de l'EHPAD de MIGENNES.
- Article 2 :** Madame Christelle BRASSEUR bénéficiera, à ce titre, d'une majoration temporaire de la part fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, conformément au barème fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 susvisé.  
La majoration du coefficient multiplicateur appliquée à la part fonctions de l'intéressée est fixée à 1, soit un montant de 333 € mensuel [(4000\*1)/12].
- Article 3 :** Les frais exposés par Madame Christelle BRASSEUR, dans le cadre de cette désignation, lui seront remboursés par l'EHPAD de MIGENNES.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contesté, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.  
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 5 :** Monsieur le directeur de l'autonomie à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, les Présidents des Conseils d'Administration des EHPAD de MIGENNES et de BRIENON-SUR-ARMANCON sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne.

Fait à Dijon, le  
Le directeur général,

18 OCT. 2021

Pierre-PRIBILE

Direction départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des  
populations

89-2021-10-29-00002

2021-0118 SPA ALC\_AP habilitation sanitaire Dr  
THIERY Elonore

Arrêté n°DDETSPP-SVSPA-E-2021-0118  
attribuant l'habilitation sanitaire  
à Madame THIERY Eléonore

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame THIERY Eléonore, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SELARL Vétérinaires des Beauroy - 21 bis rue Faubourg Dilo - 89600 SAINT FLORENTIN.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame THIERY Eléonore s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame THIERY Eléonore pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental adjoint en charge des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Auxerre, le 29/10/2021

La Cheffe du Service Vétérinaire, Santé,

Protection Animales et Environnement,

Bénédicte BENEULT

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.*

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2021-11-04-00001

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2021/0052 Réglementant  
temporairement la circulation sur l'autoroute  
A6, dans le département de l'Yonne, à  
l'occasion des travaux de mise en conformité de  
la signalisation verticale en approche de l'aire de  
services de La Réserve, PR 122+900, sens Paris /  
Lyon.

**ARRÊTÉ N° DDT/USR/2021/0052**  
**Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6**  
**dans le département de l'Yonne, à l'occasion des travaux de mise en conformité**  
**de la signalisation verticale en approche de l'aire de services**  
**de La Réserve, PR 122+900, sens Paris / Lyon**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

**VU** la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national (rectificatif - France entière) ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°DDT/MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021, et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT de l'Yonne ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1 « Signalisation Temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** la circulaire du ministère de la Transition Écologique et Solidaire, et ministère chargé des Transports, fixant le calendrier « Jours hors chantier » pour l'année 2021 ;

**VU** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

**VU** la demande et le dossier d'exploitation établis par APRR en date du 22 octobre 2021 ;

**VU** l'avis de la DGITM/DIT/FCA/FCA3 (Bureau Usagers Exploitation) en date du 25 octobre 2021 ;

**VU** l'avis du PMO d'Auxerre (Gendarmerie) en date du 2 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises en charge du chantier, et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Yonne :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

APRR va réaliser des travaux de mise en conformité de la signalisation verticale en approche de l'aire de La Réserve située sur A6 au PR 122+900 sens Paris/Lyon. Les panneaux concernés par cette reprise sont situés entre les PR 103+450 et la bretelle de sortie de l'aire de La Réserve.

Les travaux se dérouleront du **lundi 29 novembre 2021**, au **jeudi 13 janvier 2022**.

La circulation sera réglementée, au droit de ces travaux, conformément aux articles suivants :



**Article 2 :**

La principale mesure d'exploitation spécifique, au droit du chantier, sera la suivante :

Neutralisation ponctuelle de la voie de droite (NVD) au droit des ensembles de signalisation concernés, comme suit :

Ensemble de signalisation	Mode d'exploitation	Période	PR début de balisage	PR fin de balisage
<b>19 km</b> (A6-s1_103+450)	NVD	Du 29/11/2021 au 30/11/2021 Du 11/01/2022 au 13/01/2022	102+500	103+500
<b>10 km</b> (A6-s1_112+500)	NVD	Du 29/11/2021 au 30/11/2021 Du 11/01/2022 au 13/01/2022	112+200	112+600
<b>2100 m</b> (A6-s1_120+340)	NVD	Du 29/11/2021 au 03/12/2021  Du 11/01/2022 au 13/01/2022	119+700	122+800
<b>1500 m</b> (A6-s1_120+900)				
<b>1000 m</b> (A6-s1_121+510)				
<b>400 m</b> (A6-s1_121+970)				
<b>200 m</b> (A6-s1_122+270)				
<b>Potence 1,50 m</b> (A6-s1_122+485)				
Bretelle <b>entrée</b> d'aire				
Bretelle <b>sortie</b> d'aire				

**Article 3 :**

Durant les travaux, il sera dérogé à la note technique du 14 avril 2016 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne en date du 14 février 2018, et notamment à l'article :

- **10**, relatif à l'inter distance qui pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres, et ce afin de permettre la réalisation concomitante des travaux, objet du présent arrêté, et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, ne laissant libre que deux ou une voie de circulation ;

**Article 4 :**

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ces balisages seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière - 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation Temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », et dans le guide technique « Choix d'un mode d'exploitation », édités par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra jamais être en contradiction avec la signalisation temporaire de chantier. Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées. Les contraintes de circulation (balisages, signalisation verticale temporaire, ...) posées sur ou le long de la chaussée seront donc les références réglementaires imposées aux usagers.

#### **Article 5 :**

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, chaque phase pourra être décalée sur la même semaine, ou la semaine suivante de celle prévue initialement (hors week-end et jours hors chantier), jusqu'au vendredi **21 janvier 2022** dans les mêmes conditions d'exploitation. Le concessionnaire est alors tenu d'informer par courriel la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ainsi que les services et collectivités consultés pour la signature de cet arrêté.

Conformément aux mesures d'information des services de l'État, la DDT de l'Yonne devra être avertie à l'avance, de la mise en place, ou du report en temps réel, de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation (accidents, incidents, intempéries), particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

#### **Article 6 :**

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- Panneaux à messages variables (PMV) activés dans les 2 sens en section courante de l'A6 ;
- Panneaux d'information sur accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs ;
- Messages d'information sur la radio FM « Autoroute Info 107.7 » ;
- L'application Smartphone gratuite [www.aprr.fr](http://www.aprr.fr) et son service « Planning + ».

Fait à Auxerre, le 4 novembre 2021

Le Préfet de l'Yonne,  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,

  
Jean GARNIER

*MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur régional d'APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :*

*MM. la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, le chef du SAMU de l'Yonne, le directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM).*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2021-11-04-00002

ARRÊTÉ N° DDT/USR/2021/0053 Réglementant  
temporairement la circulation sur l'autoroute  
A6, dans le département de l'Yonne, à  
l'occasion des travaux de carottage sur  
chaussées, du PR174+500 au PR168 sens Lyon /  
Paris.

**ARRÊTÉ N° DDT/USR/2021/0053**  
**Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6  
dans le département de l'Yonne, à l'occasion des travaux de  
carottage sur chaussées, du PR174+500 au PR168 sens Lyon / Paris**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

**VU** la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national (rectificatif - France entière) ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0330 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des Territoires de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°DDT/MAJ/2021-10 du 14 septembre 2021, et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT de l'Yonne ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie du livre 1 « Signalisation Temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** la circulaire du ministère de la Transition Écologique et Solidaire, et ministère chargé des Transports, fixant le calendrier « Jours hors chantier » pour l'année 2021 ;

**VU** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

**VU** la demande et le dossier d'exploitation établis par APRR en date du 22 octobre 2021 ;

**VU** l'avis de la DGITM/DIT/FCA/FCA3 (Bureau Usagers Exploitation) en date du 25 octobre 2021 ;

**VU** l'avis du PMO d'Auxerre (Gendarmerie) en date du 2 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises en charge du chantier, et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Yonne :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les restrictions de circulation considérées, entre les PR **174+500** et PR **168**, sur l'autoroute A6 dans le **sens Lyon / Paris**, sont générées par des travaux de carottage sur chaussées.

Celles-ci s'appliqueront du **mardi 16 novembre**, au **jeudi 18 novembre 2021**.

Dans le cas où ces travaux seraient terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale pourra être anticipée.

**Article 2 :**

Les principales mesures d'exploitation, au droit du chantier, seront les suivantes :

- Mardi 16 novembre : PR 174+500 à PR 168 sens 2 : Neutralisation de la voie de gauche avec dévoiement partiel sur BAU ;
- Mercredi 17 novembre : PR 173+100 à PR 167+600 sens 2 : Neutralisation de la voie de gauche ;
- Jeudi 18 novembre: PR170+900 à PR 167+600 sens 2 : Neutralisation de la voie de droite.

En cas d'aléas météo ou technique, les balisages pourront être reportés le lendemain de la date prévu, hors week-end.

**Article 3 :**

Durant les travaux, il sera dérogé à la note technique du 14 avril 2016 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne en date du 14 février 2018, et notamment à l'article :

- **7**, relatif à la longueur maximale de restriction supérieur à 6 kilomètres ;
- **9**, relatif à la réduction de la largeur des voies laissées libres à la circulation ;
- **10**, relatif à l'inter distance entre ce chantier et un autre chantier qui pourra être inférieure à la réglementation en vigueur afin de permettre la réalisation concomitante des travaux, objet du présent arrêté, et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, ne laissant libre que deux ou une voie de circulation ;

**Article 4 :**

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ces balisages seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière - 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation Temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », et dans le guide technique « Choix d'un mode d'exploitation », édités par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra jamais être en contradiction avec la signalisation temporaire de chantier.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Les contraintes de circulation (balisages, signalisation verticale temporaire, ...) posées sur ou le long de la chaussée seront donc les références réglementaires imposées aux usagers.

**Article 5 :**

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- Panneaux d'information travaux implantés en amont de la zone de restrictions ;
- Panneaux à messages variables (PMV) activés dans les 2 sens en section courante de l'A6 ;
- Panneaux d'information sur accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs ;
- Messages d'information sur la radio FM « Autoroute Info 107.7 » ;
- Plan de communication spécifique au chantier sur le site internet [www.aprr.fr](http://www.aprr.fr).

**Article 6 :**

Conformément aux mesures d'information des services de l'État, la DDT de l'Yonne devra être avertie à l'avance, de la mise en place, ou du report en temps réel, de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation (accidents, incidents, intempéries), particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Fait à Auxerre, le 4 novembre 2021

Le Préfet de l'Yonne,  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,

  
Jean GARNIER

*MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur régional d'APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :*

*MM. la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, le chef du SAMU de l'Yonne, le directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM).*

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :*

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .*



Direction départementale des territoires de  
l'Yonne

89-2021-11-09-00004

Arrêté n° DDT/SEE/2021/0042 portant  
déclaration d'intérêt général (DIG) et valant  
récépissé de déclaration au titre du code de  
l'environnement pour la restauration écologique  
du Tholon sur la commune d'AILLANT SUR  
THOLON



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SEE/2021/0042  
portant déclaration d'intérêt général (DIG) et valant récépissé de déclaration  
au titre du code de l'environnement  
pour la restauration écologique du Tholon sur la commune d'Aillant-sur-Tholon**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**VU** le code de l'environnement, notamment son livre I-titre VIII et son livre II-titre 1er -chapitres 1 à 6 ;

**VU** l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

**VU** la demande de déclaration et de déclaration d'intérêt général, déposée en date du 13 janvier 2021 par la Commune Nouvelle de Montholon, Mairie d'Aillant-sur-Tholon, 89110 AILLANT-SUR-THOLON ;

**VU** les compléments apportés par la Commune Nouvelle de Montholon le 08 avril 2021 ;

**VU** l'avis réputé favorable de l'Architecte des Bâtiments de France saisi en date du 13 avril 2021 ;

DDT de l'Yonne  
3 rue Monge BP79  
89011 AUXERRE Cedex

1/9

**VU** l'avis favorable avec prescriptions de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FYPPMA) en date du 05 mai 2021 ;

**VU** l'avis réputé favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) saisi en date du 16 avril 2021 ;

**VU** la participation du public aux décisions en matière d'environnement qui s'est déroulée du 16 avril au 07 mai 2021 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur en date du 09 juillet 2021 ;

**Considérant** que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes de restauration de la continuité écologique (tronçon classé en « liste 1 » au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement) et d'atteinte de l'objectif de bon état écologique fixé par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur, et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau « le Tholon de sa source au confluent de l'Yonne » ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie (2016-2021) ;

**Considérant** que le projet, compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 ;

**Considérant** que les travaux d'aménagement envisagés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux d'aménagement envisagés présentent un caractère d'intérêt général ;

**Considérant** que la demande a été soumise aux formalités réglementaires applicables ;

**Considérant** que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

**Considérant** que les réserves formulées dans les différents avis émis sur ce projet ont été prises en compte ;

**Considérant** que le demandeur n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général soumise à déclaration pour la restauration écologique du Tholon au

niveau du complexe hydraulique d'Aillant-sur-Tholon qui lui a été transmis en date du 09 juillet 2021 dans le délai qui lui était imposé ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

### TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL SOUMIS A DÉCLARATION

#### **Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général soumis à déclaration**

La Commune Nouvelle de Montholon, Mairie d'Aillant-sur-Tholon, 89110 AILLANT-SUR-THOLON, représenté par son maire Monsieur Pascal JOLLY, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général (DIG) soumis à déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. La Commune Nouvelle de Montholon est dénommé ci-après le «bénéficiaire».

#### **Article 2 : Objet de la déclaration d'intérêt général soumis à déclaration**

La présente autorisation pour les travaux de restauration écologique du Tholon au niveau du complexe hydraulique d'Aillant-sur-Tholon vaut récépissé de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

#### **Article 3 : Caractéristiques, localisation et description des aménagements**

Les travaux consistent à restaurer la continuité écologique du Tholon dans la traversée d'Aillant-sur-Tholon par la création d'une rivière de contournement d'environ 136 mètres linéaires au niveau de l'ouvrage de répartition amont avec reprise de l'ouvrage répartiteur (selon profil indiqué en page 39 du dossier), la mise en place d'une passerelle (bois/métal - 15t) et d'une échelle limnimétrique au droit du moulin, la restauration de la berge rive gauche et droite sur le secteur aval. Ils consistent également à conserver un écoulement dans le bief afin de conserver l'aspect visuel du site et de maintenir un renouvellement des eaux dans la traversée du bourg.

Les travaux d'aménagement concernés cette DIG relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Désignations	Régime
3.3.5.0.	Travaux suivant, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif : (...) 3- Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ; (...) 7- Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ; 8- Recharge sédimentaire du lit mineur ; (...)	Déclaration

## TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

### **Article 4 : Conformité au dossier de déclaration d'intérêt général soumis à déclaration**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de DIG, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

### **Article 5: Prescriptions complémentaires au titre du site inscrit**

Les ouvrages hydrauliques sont situés en périmètre du monument historique de l'église d'Aillant-sur-Tholon, site inscrit.

Afin de conserver le caractère spécifique du site et de préserver le site patrimonial que constitue l'église, à l'issue des travaux, le niveau d'eau du Bief ne devra pas être significativement impacté par la création de la rivière de contournement.

### **Article 6 : Début et fin des travaux**

La période de réalisation des travaux respectera les dispositions de l'article L.110-1 du Code de l'Environnement, afin de préserver toute atteinte à la biodiversité. En particulier, les prescriptions figurant ci-après à l'article 17, visant à éviter toute destruction ou perturbation des espèces protégées devront être respectées.

### **Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel dans le délai de trois (3) ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation peut être demandée pour une durée équivalente par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum 6 mois avant l'expiration.

### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 9 : Accès aux travaux et exercice des missions de police**

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.



#### **Article 10 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 11 : Accès et propriété privée**

La présente autorisation permet le passage des engins sur les propriétés des tiers pour l'accès aux chantiers, sous réserve d'information préalable, excepté les cours et jardins entourant les maisons d'habitation. Le cours d'eau « Tholon » étant un cours d'eau non domanial, la Commune Nouvelle de Montholon prendra en charge la remise en état de toute dégradation des berges et des parcelles des propriétaires riverains, qui résulterait des travaux ou des accès.

Les éventuelles clôtures gênant l'exécution des travaux pourront être démontées par l'entreprise en charge des travaux et remises en place en fin de chantier.

#### **Article 12 : Remise en état des lieux**

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et déchets. En cas de dégradation, la Commune Nouvelle de Montholon prendra à sa charge les travaux de remise en état.

#### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Article 14 : Prescriptions spécifiques**

##### I.- Avant le démarrage du chantier

Dans un délai minimum de huit jours avant les travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer les services de la police de l'eau (DDT et OFB), du commencement des travaux.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra définir, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier seront mises en défens et délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver seront clairement identifiés.

Les dispositions préalables prévues à l'article 17, destinées à éviter la destruction ou la perturbation des espèces protégées devront être strictement respectées.

Le bénéficiaire organisera, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises titulaires du marché afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

##### II.- En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes-rendus.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire,

toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

### III.- Prescriptions liées aux travaux

L'ensemble des éléments décrits dans le dossier déposé devront respecter particulièrement celles décrites aux articles 5 et 17 du présent arrêté.

#### **Article 15 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

la Commune Nouvelle de Montholon devra assurer le suivi régulier du chantier et organiser des réunions de chantier afin de sensibiliser le conducteur des travaux aux enjeux locaux, de se tenir strictement à l'emprise prévue des aménagements et de réduire les surfaces de milieux impactés. Les services de la DDT et de l'OFB seront invités aux réunions de chantier.

A la fin des travaux, une visite des lieux pour vérifier la conformité des travaux sera organisée à l'initiative de la Commune Nouvelle de Montholon, qui invitera le service de la DDT en charge de police de l'eau, ainsi que l'OFB.

#### **Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

##### I.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre à la charge du bénéficiaire. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le service de la DDT en charge de police de l'eau est informé sans délai des pollutions accidentelles.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

##### II.- En cas de risque de crue

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet «vigicrues» et «météofrance». Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

#### **Article 17 : Mesures d'évitement et de réduction**

##### I. Milieux aquatiques et des espèces piscicoles

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par mise en suspension de fines et chute de matériaux divers dans la rivière. Un dispositif filtrant devra être mis en place pour pallier les éventuels problèmes de matières en suspension engendrées par les travaux. En cas de dépôts importants de matières en suspension constatés sur place ou signalés par l'OFB ou la DDT, les travaux devront être suspendus jusqu'à retour à la normale.

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretien et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Si une mise à sec d'une portion ou tronçon de cours d'eau s'avérait nécessaire



pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire devra prendre à sa charge et à ses frais les opérations de sauvetage du poisson, qui feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service de la DDT en charge de police de l'eau. Cette opération doit notamment être prévue sur le secteur aval avant terrassement en déblai au droit de la confluence entre le Tholon et sous-bief.

#### II. Espèces piscicoles protégées

Les travaux se situant sur un tronçon de cours d'eau inventorié en « liste 1 » par l'arrêté portant inventaire et classement des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, avec la présence de la Lamproie de Planer, la Vandoise et le Chabot, les travaux seront réalisés hors période de frai de ces espèces (15 février au 15 juin).

#### III. Mulette Epaisse (Unio Crassus)

Compte tenu de la possibilité de présence de Mulettes Épaisses, une prospection approfondie des lieux d'intervention devra être réalisée avant le démarrage des travaux. Elle donnera lieu soit à l'ajustement de l'implantation et de la géométrie des banquettes, soit au déplacement des individus vers des lieux proches et présentant des substrats et vitesses équivalents. Le rapport de prospection ainsi que les propositions d'évitement et leurs modalités de mise en œuvre seront adressés pour avis préalable de l'OFB et à la DDT. La poursuite des travaux est conditionné à un avis favorable des services précités.

#### IV. Amphibiens

Les parcelles situées à proximité des zones de travaux seront mises en défens afin de servir de zones de refuge.

#### IV. Oiseaux

Les travaux susceptibles de porter atteintes aux espèces d'oiseaux présentes sur le site d'intervention et au bon accomplissement de leurs cycles biologiques sont interdits pendant la période de nidification, soit du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin.

#### V. Espèces exotiques envahissantes

En cas de présence avérée d'espèces végétales exotiques envahissantes non détectées lors de la phase d'étude, le maître d'ouvrage devra préalablement à leur élimination, soumettre à l'OFB et au service de police de l'eau un protocole d'intervention.

### **Article 18 : Mesures compensatoires**

En cas de désordres constatés pendant les travaux par le service chargé de police de l'eau ou par l'OFB, pouvant porter atteinte aux zones de reproduction ou d'alimentation de la faune piscicole, des mesures compensatoires, de type alevinage, seront prescrites au pétitionnaire, à sa charge. Les modalités de ces mesures seront définies avec la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

### **Article 19 : Mesures de suivi suite aux travaux**

La Commune Nouvelle de Montholon est tenu d'effectuer un suivi après travaux sur une période minimale de cinq (5) ans (N+1, N+3 et N+5), qui comprendra le suivi de l'évolution des paramètres morphologiques du Tholon (largeur, hauteur, faciès et surtout granulométrie), afin de comparer l'état initial et la situation après aménagement. Ce compte-rendu sera adressé au service de la DDT en charge de la police de l'eau dans les six mois suivant de cette période de suivi.

Sur les secteurs restaurés, le recensement d'éventuelles zones de frayères actives sera également à mettre en œuvre au cours des 5 années suivant les travaux.

### **Article 20 : Prescriptions techniques**

La rivière de contournement ayant pour objectif le franchissement piscicole, son alimentation en eau devra permettre la survie des espèces piscicoles en toute période. L'entretien du bras de contournement aura pour objectif le maintien de ses caractéristiques physiques (pente, profil). Il sera assuré par la Commune Nouvelle de Montholon.

La cote du seuil de prise d'eau est fixé à 111,25 NGF. Le dimensionnement du bras de contournement permet un débit de 0,18 m<sup>3</sup>/s en étiage sévère à 1,10 m<sup>3</sup>/s pour une valeur de 2 fois le module dans le Tholon. La lame d'eau minimale est d'environ 35 cm pour un débit de 0,18 m<sup>3</sup>/s en étiage sévère.

Une échelle limnimétrique permettant de faciliter la gestion des vannes depuis le centre bourg et de contrôler le respect du débit réservé, sera implantée à l'amont immédiat des deux vannes, en rive gauche, avec un calage du 0 à 112,00 m NGF. Les éléments de son étalonnage et des débits correspondants seront transmis sans délai après la pose au service de la DDT en charge de police de l'eau.

Le niveau du déversoir existant, à la cote de 112,27 m NGF, ne sera pas modifié. Par ailleurs, les niveaux d'eau dans le bief, ne seront pas modifiés.

Lorsque la cote de 112 m NGF sera atteinte à l'échelle, les vannes pourront être ouvertes. Pour tout niveau d'eau inférieur à 112 m NGF, l'ouverture des vannes sera limitée au maximum à 3 cm.

La priorité de l'alimentation en eau sera en toute période dédiée au bras naturel du Tholon et non au bief.

Les apports sédimentaires utilisés comme recharge granulométrique en vue de la reconstitution du fond du bras de décharge à créer ne seront pas lavés avant mise en oeuvre, et devront être brassés préalablement à leur mise en place afin d'assurer une homogénéité suffisante. Une alternance radier-plat-profond sera aménagée avec un linéaire minimal de 20 à 30 % pour les radiers.

#### TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

##### **Article 21 : Retrait de l'autorisation**

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L110-1 et L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, le Préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation.

##### **Article 22 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de la Commune Nouvelle de Montholon (Aillant-sur-Tholon) pendant une durée minimale d'un mois. Il sera également affiché sur le site Internet des Services de l'État dans l'Yonne pendant la même durée et publié au recueil des actes administratifs.

Le maire de la commune de la Commune Nouvelle de Montholon fera part de l'accomplissement de cette formalité d'affichage par procès verbal adressé à la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le - 9 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale

  
Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Commune Nouvelle de Montholon, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie d'Aillant-sur-Tholon et dont la copie sera adressée pour information à :

- Fédération départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- Office Français de la Biodiversité, service départemental de l'Yonne ;
- Syndicat Mixte Yonne Médian.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





Direction régionale des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2021-10-27-00003

Récépissé déclaration CASTEL Entreprise

Pôle travail emploi et solidarités  
Service insertion professionnelle et emploi

Affaire suivie par : Françoise ANDRÉ  
Tél : 03.45.42.18.64  
[francoise.andre@yonne.gouv.fr](mailto:francoise.andre@yonne.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP902252345**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de l'Yonne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Yonne le 21 octobre 2021 par Madame Mélanie CASTEL en qualité de auto entrepreneur, pour l'organisme Entreprise Castel dont l'établissement principal est situé 12 allée vaux Guilloux 89560 COURSON LES CARRIERES et enregistrée sous le N° SAP902252345 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 27 octobre 2021

Pour le directeur départemental, de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations  
par délégation  
Le chef du service insertion professionnelle et emploi

Laurence BONIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Yonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DRIEAT IDF

89-2021-10-27-00002

Arrêté préfectoral n°2021/DRIEAT/SPPE/0674  
portant autorisation de capture et de transport  
de poissons à des fins de sauvegarde sur l'Yonne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021/DRIEAT/SPPE/067  
PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DE POISSONS  
A DES FINS DE SAUVEGARDE SUR L'YONNE**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-10, L. 436-9, R. 432-5 à R. 432-11 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

**VU** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2020/0054 du 11 décembre 2020 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2021 dans le département de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/050 du 25 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île de France;

**VU** la décision DRIEAT IdF n°2021-0047 du 13 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Véronique NICOLAS, adjointe à la cheffe du département instruction du service politiques et police de l'eau à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** la demande présentée le 12 octobre 2021 par la société CHAMPALBERT Expertises située à Bourgoin-Jalieu (Isère) ;



**VU** l'avis réputé favorable du chef de service départemental de l'Yonne de l'office français de la biodiversité ;

**VU** l'avis favorable du président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 octobre 2021 ;

**VU** l'avis favorable du président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord en date du 15 octobre 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins de sauvegarde dans le cadre de l'assèchement de l'écluse d'Etigny à Véron;

**SUR** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société CHAMPALBERT Expertises, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé 10, rue du Verger – 38300 Bourgoin-Jalieu, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons et d'écrevisses à des fins de sauvegarde dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

### **Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations**

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- M. Eric CHAMPALBERT
- Mme Maria CHAMPALBERT
- M. Romain DESSAGNE
- M. Alex AYMONIER
- M. Nathan LESUEUR
- Mme Tatania CANADAS
- M. Valentin REPERANT
- M. Serge VOLPI

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

### **Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification, le dénombrement et le déplacement des individus des espèces piscicoles et astacoles susceptibles d'être présentes dans la zone de prélèvement à des fins de sauvegarde dans

le cadre de l'assèchement préalable de la zone de travaux de réparation de l'écluse d'Etigny en rive droite de la rivière Yonne à Véron.

Le secteur de mise à sec correspond à la zone protégée par batardeau établie dans le sas de l'écluse secondaire de Vives-Eaux.

#### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable du 27 octobre au 30 novembre 2021.

#### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser le moyen de pêche électrique à l'aide d'un appareil du type d'un générateur fixe de type EFKO FEG 8000 ou portatif EFKO FEG 1500 ou équivalent.

Les individus seront rabattus, puis attrapés à l'épuisette préalablement désinfectée.

Les prospections se feront à pied.

Afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes et contamination du milieu, le matériel utilisé est désinfecté (les épuisettes, anodes, bateau, bottes, cuissardes, waders, seaux, bassines, balances...). Cette désinfection devra se faire à chaque changement de site de capture.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

#### **Article 6 : Espèces capturées et destination**

Les individus de toutes les espèces de poissons et d'écrevisses quels que soient leurs stades de développement sont susceptibles d'être capturés.

S'agissant de leur destination :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement et l'arrêté ministérielle du 14 février 2018 devront être détruits sur place et non livrés vivants ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche pris en charge par le bénéficiaire et non laissés sur place ;
- les autres spécimens vivants sont remis à l'eau à l'aval ou à l'amont de l'écluse.

Les spécimens devant être détruits seront euthanasiés conformément aux dispositions des articles L.226-1 à L.226-9 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire s'assurera, en cas de forte chaleur, du bien-être du poisson capturé (eaux fraîches et suffisamment oxygénées) avant sa remise à l'eau.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche prévus à l'article 9 du présent arrêté.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les

écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

#### **Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche).

Aucune opération de capture n'est engagée sans ces autorisations.

#### **Article 8 : Déclaration préalable**

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France – Service politiques et police de l'eau ([umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr));
- au service départemental de l'Yonne de l'office français de la biodiversité ([sd89@ofb.gouv.fr](mailto:sd89@ofb.gouv.fr)) ;
- à la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([contact@peche-yonne.com](mailto:contact@peche-yonne.com)) ;
- à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " L'Entente des pêcheurs du Sénonais" ([ententepecheursenonais@gmail.com](mailto:ententepecheursenonais@gmail.com)) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord ([dbertolo@free.fr](mailto:dbertolo@free.fr)) ;

#### **Article 9 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai deux (2) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu aux organismes visés à l'article 7 du présent arrêté et contenant les informations suivantes :

- **Description des conditions du milieu**
  - la mesure de la conductivité, température, conditions hydrologiques et turbidité ;
  - la localisation de la pêche et la localisation de la remise à l'eau ;
  - le type de faciès (courant, plat, profond, annexe : bras mort...);
  - la position (berge ou chenal).
- **Description de l'échantillonnage**
  - la date d'intervention ;
  - liste des opérateurs ;
  - le maillage du filet (si employé) ;
  - la durée de pêche (en cas de pêche complète) ;
  - leur répartition régulière (cas d'une pêche partielle).
- **Résultat de la capture**
  - l'identification et le dénombrement des espèces de poisson capturé et leur destination ;
  - la composition des poissons capturés (abondance, taille et structure en âge) ;

- le nombre d'individus morts au cours de l'opération ou d'individus présentant des pathologies contagieuses ;
- une justification des raisons de la mortalité des individus.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

#### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire de l'autorisation n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

#### **Article 12 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra leur être adressée à l'autorité compétente. Les traversées du chenal de navigation par l'embarcation motorisée sont effectuées dans les endroits où la visibilité de l'embarcation par les navigants est assurée.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX).

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire de la commune de Véron pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France et le chef de service départemental de l'Yonne de l'office français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 15 une copie sera adressée à :

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Nivernais-Yonne de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord,
- Mme. la présidente de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique " L'Entente des pêcheurs du Sénonais",

Fait à Paris, le **27 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
*Pour* La directrice empêchée,  
L'adjointe à la cheffe du département instruction

  
Véronique NICOLAS



Préfecture de l'Yonne

89-2021-11-05-00002

Arrêté portant classement de l'office de  
tourisme du Grand Vezelay en catégorie II



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE  
LA CITOYENNETÉ**

**Bureau des élections et des  
réglementations**

**ARRETE N° PREF/DCL/BRE/2021/1132**  
**portant classement de l'office de tourisme du Grand Vézelay en catégorie II**

Le préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du tourisme et notamment ses articles L.133-10-1 et D. 133-20 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

**VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST préfet de l'Yonne ;

**VU** l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

**VU** la délibération du Comité de Direction de l'office de tourisme du Grand Vézelay du 20 octobre 2020 sollicitant le classement de l'office de tourisme en catégorie II ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan en date du 25 janvier 2021 concernant le classement de l'office de tourisme du Grand Vézelay en catégorie II ;

**VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Serein en date du 15 février 2021 concernant le classement de l'office de tourisme du Grand Vézelay en catégorie II ;

**VU** le dossier déposé en préfecture le 19 novembre 2020 et complété le 4 novembre 2021, par Madame Victoria Garot-Plaisant, directrice de l'office de tourisme du Grand Vézelay, dont le Bureau d'Information Touristique principal est situé au 6, rue Bocquillot, 89200 Avallon ;

**CONSIDERANT** les pièces produites à l'appui de cette demande ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour le classement de l'office de tourisme du Grand Vézelay en catégorie II pour une durée de cinq ans ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

Préfecture de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX  
tél. 03 86 72 79 89 - [www.yonne.gouv.fr](http://www.yonne.gouv.fr)

**Article 1<sup>er</sup>** : L'office de tourisme du Grand Vézelay, dont le Bureau d'Informations Touristique principal est situé au 6, rue Bocquillot 89200 Avallon, est classé en **catégorie II** pour une durée de **5 ans**.

**Article 2** : En cas de manquement grave aux exigences du classement, le préfet de l'Yonne peut procéder par un nouvel arrêté, au déclassement d'un office de tourisme. Cette sanction ne peut être mise en œuvre qu'après injonction de mise en conformité, dans le respect des droits de la défense et de la procédure prévue aux articles D. 133-27 à D. 133-29 du code de tourisme.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Madame la directrice de l'office de tourisme du Grand Vézelay, à Monsieur le président de la Communauté de Communes du Serein, à Monsieur le président de la Communauté de Communes « Avallon-Vézelay-Morvan », à Madame la présidente de Yonne Tourisme – Agence de Développement Touristique et Relais Territorial des offices de tourisme et syndicats d'initiative de l'Yonne, et à la commission d'immatriculation au sein d'Atout France.

Auxerre, le

**05 NOV. 2021**

Pour le préfet,  
La sous-préfète,  
Directrice de Cabinet



Marion Aoustin-Roth

Préfecture de l'Yonne

89-2021-11-02-00003

homologation circuit endurance moto Migé



**ARRETE PREF/CAB/SIDPC/2021/0889**

**Portant homologation du circuit qui sera utilisé uniquement pour la compétition d'endurance moto tout terrain en spécialité cross-country qui aura lieu le dimanche 7 novembre 2021.**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-32 et suivants ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles R.331-18 à R.331-21 et R331-35 à R. 331-44 ainsi que A.331-21;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDASS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage du 21 décembre 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEFC/2011/0081 fixant la liste prévue au 2° du II de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programme, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination du Préfet de l'Yonne – Henri PRÉVOST ;

**VU** le règlement de la Fédération Française de Moto ;

**VU** la demande présentée par M. RICHOUX Gabin le 10 septembre 2021 du club de « Chablis Moto Vert », sollicitant l'homologation du circuit d'endurance moto tout terrain spécialité cross-country sur la commune de Migé ;

**VU** l'avis de la direction départementale des territoires de l'Yonne en date du 28 octobre 2021 ;

**VU** l'avis émis par la formation spécialisée pour les épreuves sportives sur le domaine public existant au sein de la commission départementale de la sécurité routière de l'Yonne, lors de son déplacement sur les lieux le 2 novembre 2021 (ci-joint copie du PV de la réunion avec les prescriptions correspondantes) ;

**SUR** proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de l'Yonne ;



## ARRETE :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'homologation du circuit pour la compétition d'endurance moto tout terrain en spécialité cross-country est accordée pour la compétition d'endurance cross-country du dimanche 7 novembre dénommée « les 5 heures de Chablis ».

### **Article 2 : Circuit**

Le terrain selon le plan fourni par le demandeur devra rester conforme aux éléments transmis à la constitution du dossier. Tout changement rendra caduque le présent arrêté.

Le tracé, d'une longueur de 6.5 kilomètres, sera parcouru dans le sens antihoraire.

### **Prescriptions :**

En ce qui concerne le terrain de moto-cross, le nombre maximum de pilotes admis simultanément en course ou lors des entraînements sur la piste est de 180 pour les motos de cross.

Les motos, les side-cars et les quads ne devront pas circuler simultanément sur le circuit.

La zone technique où est stocké le carburant est réservée aux utilisateurs habilités. Elle doit être isolée du public. Des mesures de sécurité seront prises pour éviter tout accident (pas de source de chaleur à proximité, interdiction de fumer).

La voie d'accès doit toujours être maintenue libre et carrossable.

Le pétitionnaire doit disposer d'un téléphone fixe urbain dans un rayon maximal d'un kilomètre, pour appeler les services de secours en cas de nécessité, lors des manifestations.

### **Article 3 : Conditions**

L'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

### **Article 4 : Organisation de manifestation**

Conformément aux dispositions de l'article R. 331-20 du code du sport, portant réglementation des épreuves et manifestations de véhicules terrestres à moteur dans des lieux non ouverts à la circulation, toute compétition prévue sur ce terrain devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité administrative.

### **Article 5 : Prescriptions liées au risque incendie**

La sécurité incendie est à la charge de l'organisateur qui veillera en particulier au respect des prescriptions suivantes :

Répartir des moyens de secours adaptés aux risques d'incendie, mis à disposition du public et des membres de l'organisation (extincteurs portatifs, sable avec pelle de projection, citernes agricoles, etc.)

Le public devra être isolé d'éventuels stockages de carburant 2 extincteurs à poudre polyvalente A.B.C. de 9 kg seront placés à proximité.

Des extincteurs à poudre polyvalente A.B.C. (9kg) mis à disposition du personnel chargé de la sécurité seront placés de façon à permettre une intervention rapide en cas d'incendie d'un véhicule.

Tous les extincteurs devront avoir été contrôlés par un organisme agréé depuis moins d'un an.

L'organisateur s'assurera de l'intégrité physique de ces appareils et de la réalité de ces contrôles avant leur mise en place dans le dispositif général (circuit et parc concurrents).

Prévoir une réserve d'eau à moins de 200 m du terrain à l'occasion de chaque manifestation.

Permettre l'accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours.

### **Article 6 : Prescriptions liées au risque d'accident :**

Les emplacements réservés au public devront être éloignés des zones à risque particulier et protégés par des obstacles adaptés.

Une drop zone devra être matérialisée lors de chaque manifestation comme indiquée sur le plan fourni.

Permettre la diffusion de l'alerte vers les services de secours public avec un téléphone à proximité duquel sont rappelées les consignes d'alerte et les numéros d'urgence de ces services.

Initier les personnels déposés aux consignes d'alerte.

**Article 7 : Prescriptions en matière de santé et de tranquillité publique et de protection de l'environnement**

Aucune gêne, ni nuisance ne devront troubler la tranquillité du voisinage.

La conformité des pots d'échappement sera vérifiée avant chaque épreuve ou entraînement.

L'organisateur installera des points d'eau potable (par raccordement sur le réseau public ou par citerne alimentaire) et, en nombre suffisant, des toilettes publiques (1 pour 500 personnes), ainsi que des poubelles (1 pour 500 personnes) à proximité des emplacements réservés aux spectateurs.

Un tri sélectif des déchets collectifs sera mis en place avant dépôt dans les zones de traitement appropriées.

Une attention particulière devra-t-êtré portée sur la récupération des carburants et huile de moteurs afin de préserver l'environnement.

En cas de sécheresse le circuit ne pourra faire l'objet d'un arrosage.

L'organisateur devra veiller à faire respecter les consignes sanitaires, notamment en cas de pandémie.

**Article 8 : Accès au circuit**

Le site sera ouvert aux pratiquants selon le règlement mis en place par le gestionnaire et après accord du propriétaire.

Un chemin d'accès des véhicules de secours restera libre de tout stationnement ou d'encombrement quelconque lors des manifestations.

L'organisation du parking des véhicules des spectateurs et sa sécurité est à la charge de l'organisateur qui se conformera aux indications du maire et des forces de gendarmerie afin de ne pas entraver la circulation.

**Article 9 :**

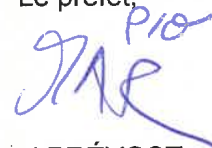
La directrice de cabinet, le Maire de Migé, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le commandant de groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du Service Départemental de l'Éducation Nationale, le délégué territorial de l'agence régional de santé Bourgogne, le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

M. HENNEQUIN Patrice, Ligue Motocycliste de Bourgogne,

M. RICHOUX Gabin, adhérent de Moto Sports Nature et déclarant

Auxerre, le 02 novembre 2021

Le préfet,



Henri PRÉVOST